Politique relative aux armes

Instance administrative :	Vice-rectorat aux finances et à l'administration
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	17 octobre 2025
Prochaine révision :	Octobre 2030
Historique des révisions :	S.O.
Documents connexes :	• *Code criminel* du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/ • *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, ch. 39) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.6/ • *Code des droits de la personne* (L.R.O. 1990, chap. H.19) • Charte canadienne des droits et libertés • Code des droits et libertés de la population étudiante

1. Objet

L'Université Laurentienne se fait un devoir de promouvoir un environnement sûr et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté. Pour respecter cet engagement, elle applique une interdiction stricte d'armes et de répliques d'armes sur le campus. Cette politique décrit les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent être accordées ainsi que le processus d'approbation et indique l'instance responsable de la gestion de la conformité.

2. Portée

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté de l'Université Laurentienne, y compris la population étudiante, le corps professoral, le personnel, les entrepreneurs, les membres du Conseil des gouverneurs, les diplômés, les visiteurs et toute personne présente dans des lieux appartenant à l'Université, loués ou contrôlés par celle-ci, y compris lors d'activités qu'elle commandite en dehors du campus. Cette politique apporte un complément aux lois existantes des instances fédérales, provinciales ou municipales, en mettant en œuvre des mesures de sécurité supplémentaires pour assurer le mieux-être de la communauté universitaire.

Les activités de recherche faisant entrer en jeu des armes à feu et (ou) des munitions, comme le travail sur le terrain dans des régions éloignées où la faune peut constituer une menace, ou dans des laboratoires contrôlés, sont soumises à cette politique.

Cette politique ne s'applique pas aux agents de police ou aux agents de sécurité titulaires d'un permis qui portent des armes à feu et des armes délivrées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En outre, elle respecte les droits des employés énoncés dans les conventions collectives existantes. En cas de conflit entre cette politique et les dispositions d'une convention collective, les dispositions de la convention collective prévaudront.

3. Définitions

Munition : Tout projectile ou toute munition conçu pour être utilisé dans une arme à feu, entre autres, les projectiles et les agents propulsifs.

Arme à feu : Dispositif à canon capable de décharger un projectile et de causer des blessures ou la mort. Comprend les dispositifs qui peuvent être adaptés à cette fin.

Réplique d'arme : Tout objet qui ressemble à une arme à feu ou à une autre arme, mais qui n'est pas capable de décharger un projectile ou de causer des dommages.

Arme : Tout objet utilisé, conçu ou destiné à blesser, intimider ou tuer. Il peut s'agir, entre autres, d'armes à feu, d'explosifs, de couteaux et d'autres objets interdits par la loi.

Propriété de l'Université : Tous les terrains, routes, bâtiments, installations et biens appartenant à l'Université, loués ou exploités par celle-ci, y compris les espaces extérieurs, les aires de stationnement et autres lieux relevant de sa compétence ou de sous son contrôle.

4. Principes

4.1 Engagement envers la sécurité : Cette politique vise principalement à assurer la santé et la sécurité de la communauté. Il est interdit de posséder et d'utiliser des armes dans les locaux de l'Université afin de prévenir les risques de dommages et de violence.

4.2 Conformité juridique : L'Université se conforme aux lois municipales, provinciales et fédérales concernant les armes, entre autres :

- *Code criminel* du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46);
- *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, ch. 39);
- Lois et règlement provinciaux régissant la sécurité publique et la prévention de la violence.

4.3 Respect et inclusion : L'Université défend les droits de la personne et accommode les gens en fonction de la législation applicable.

5. Exemptions

Des exemptions peuvent être envisagées pour :

- l'enseignement, la recherche ou le fonctionnement;
- des pratiques religieuses ou culturelles nécessitant des objets de cérémonie;
- des fonctions officielles exercées par les forces de l'ordre autorisées ou le personnel de sécurité agréé.

L'Université Laurentienne acceptera le port de couteaux de cérémonie (comme le kirpan) requis par la pratique religieuse conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario et à la Charte canadienne des droits et libertés, sous réserve de ce qui suit :

- La lame ne doit pas dépasser 7,5 cm (3 pouces), doit être solidement rengainée et portée cachée près du corps.
- Les personnes doivent faire une demande d'adaptation à l'avance auprès du Service de la sécurité du campus, en fournissant des documents attestant de leur besoin religieux.
- L'autorisation peut être révoquée si des problèmes de sécurité se posent ou si l'article est mal utilisé.

Les demandes d'adaptation doivent être présentées au Service de la sécurité du campus. Toutes les demandes seront traitées de manière confidentielle et conformément à la législation sur les droits de la personne.

6. Rôles et responsabilités

Administration de l'Université

- Veiller au respect et à l'application de la Politique relative aux armes dans l'ensemble des propriétés et événements de l'Université.
- Fournir des conseils aux membres de la communauté universitaire concernant la Politique et ses incidences.

Service de la sécurité du campus

- Répondre aux signalements de non-conformité.
- Enquêter sur les incidents impliquant des armes à feu, d'autres armes ou des répliques d'armes sur la propriété de l'Université et déterminer les mesures appropriées.
- Soumettre le rapport d'un tel incident au bureau approprié, comme indiqué à l'article 9 « Mesures disciplinaires » ci-dessous.

Corps professoral et personnel

- Signaler au Service de la sécurité du campus toute violation présumée de la Politique ou tout problème de sécurité lié aux armes.

Population étudiante

- Se conformer au Code des droits et responsabilités de la population étudiante, qui interdit d' « Apporter sans autorisation des armes à feu, des munitions ou d'autres armes sur la propriété de l'Université ». Pour plus de clarté, cela inclut les résidences.
- Signaler les violations de la Politique, les activités suspectes ou les problèmes de sécurité au Service de la sécurité du campus. Les rapports seront traités avec respect et discrétion et peuvent être anonymes.

Entrepreneurs et visiteurs

- Connaître l'existence de la Politique et s'y conformer lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de l'Université, et demander au besoin des éclaircissements.

7. Énoncé de politique

Les armes, les répliques d'armes, les armes à feu et les munitions sont interdites sur la propriété de l'Université. Des exceptions peuvent être accordées après examen et approbation officiels par le Service de la sécurité du campus, comme indiqué dans la Politique. La possession ou l'utilisation non autorisée peut entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires.

8. Suppression des armes non autorisées sur le campus

i) Armes à feu

Le propriétaire d'armes à feu et de munitions trouvées sur la propriété de l'Université en violation de la Politique, et qu'il détient légalement doit les déplacer en toute sécurité hors du campus. Ces objets doivent être entreposés de façon permanente hors du campus, conformément aux règlements établis par la Loi sur les armes à feu du Canada en ce qui concerne le transport autorisé d'armes à feu. Ces objets ne doivent pas être exposés publiquement ou transportés d'une manière qui pourrait susciter l'inquiétude.

ii) Répliques d'armes

Le propriétaire de toute réplique d'arme présente sur la propriété de l'Université et interdite en vertu de la Politique doit la déplacer en toute sécurité et l'entreposer en permanence à l'extérieur de la propriété de l'Université.

Le Service de la sécurité du campus a la responsabilité de saisir toute arme, arme à feu ou réplique d'arme non autorisée découverte dans les locaux de l'Université, et agira conformément à la Politique et aux lignes directrices établies.

9. Mesures disciplinaires

Toute personne en possession d'armes à feu, de munitions, d'armes non autorisées ou de répliques d'armes sur les

terrains de l’Université peut faire l’objet de mesures disciplinaires, comme l’expulsion ou l’interdiction de se rendre sur le campus.

Pour les membres du corps professoral et du personnel, des mesures disciplinaires seront envisagées en fonction des circonstances particulières.

La population étudiante peut faire l’objet de mesures disciplinaires prévues dans le Code des droits et responsabilités de la population étudiante en cas d’inconduite hors du domaine des études. Le Bureau de l’équité, de la diversité et des droits de la personne mènera une enquête dans les cas de violation présumée d’une disposition de ce Code.

Les cas de possession non autorisée ou d’utilisation abusive d’armes, de dispositifs ou de munitions interdits ou à autorisation restreinte en vertu du Code criminel du Canada, ainsi que d’armes à feu non enregistrées ou d’autres armes illégales, peuvent faire l’objet de poursuites pénales.

Le Service de la sécurité du campus assurera la liaison avec les intervenants de l’Université et de la communauté, entre autres, le Secrétariat de l’Université, le Bureau des affaires juridiques, les Ressources humaines, le Soutien au corps professoral, la Réussite étudiante, le Bureau de l’équité, de la diversité et des droits de la personne, et le Service de police du Grand Sudbury, afin de fournir les renseignements essentiels qui peuvent être nécessaires pour faciliter toute mesure disciplinaire requise.